

Mise en œuvre des réformes «Parlement 2024»

Lors de sa session d'avril I, le Parlement devrait mettre aux voix les modifications de son règlement intérieur sur la base du rapport adopté par la commission des affaires constitutionnelles (AFCO). Le rapport traduit en règles juridiques les recommandations formulées par le groupe de travail «Parlement 2024» à la suite de discussions qui se sont tenues tout au long de l'année 2023.

Contexte

Le Parlement dispose du droit d'arrêter son règlement intérieur, tel que consacré à l'article 232 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 237 du règlement intérieur. Le règlement doit recevoir l'appui d'une majorité des députés qui composent le Parlement. En janvier 2023, sur proposition de Roberta Metsola, Présidente du Parlement, la Conférence des présidents a créé le groupe de travail «Parlement 2024» sur la réforme parlementaire, composé de représentants de tous les groupes politiques, afin de mettre en œuvre les réformes avant les prochaines élections au Parlement européen. La Conférence des présidents a approuvé les recommandations du groupe en décembre 2023.

Rapport de la commission AFCO

Le 20 mars 2024, la commission AFCO a adopté un <u>rapport</u> qui met en œuvre les recommandations du groupe «Parlement 2024». Le rapport présente un total de 113 modifications au règlement intérieur, qui entreraient en vigueur le 16 juillet 2024, au début de la prochaine législature.

Une bonne partie des réformes visent à faciliter la procédure législative, par une attribution accélérée des dossiers aux commissions et une réforme du système de gestion des chevauchements de compétences entre les commissions, notamment en clarifiant la situation des commissions saisies pour avis. En plus de la procédure actuelle avec réunions conjointes de commissions, la Conférence des présidents pourrait, en dernier recours, pour les questions très transversales, proposer la mise en place d'une commission législative temporaire chargée de traiter une proposition spécifique d'acte juridiquement contraignant ou de document stratégique prélégislatif. Le recours à la procédure d'urgence en plénière se limiterait à des cas clairement justifiés, mais les commissions disposeraient de davantage de moyens pour adopter leurs positions en passant par des procédures simplifiées ou accélérées.

Toutes les propositions ayant une incidence budgétaire feraient l'objet d'une évaluation budgétaire spécifique, afin de garantir que le Parlement utilise ses pouvoirs législatifs et budgétaires le plus efficacement possible, dans un esprit de synergie. En outre, il conviendrait d'associer la commission du contrôle budgétaire à l'examen de toute proposition nécessitant des instruments financiers non traditionnels (c'est-à-dire hors budget), en vue d'anticiper la procédure de décharge les concernant.

Le rapport établit un nouveau format pour les «auditions de contrôle spéciales», afin de permettre au Parlement d'«interroger un ou plusieurs commissaires, ou toute autre personne pertinente, sur une question d'importance politique majeure». La Conférence des présidents pourrait convoquer une telle audition à bref délai, qui se tiendrait normalement en public et pourrait ouvrir la voie à des recommandations écrites. De plus, au cours des sessions plénières, une session spéciale de contrôle, sans sujet prédéfini, serait organisée avec le Président de la Commission ou des commissaires sélectionnés.

Un nouveau format pour les débats en plénière sur des thèmes intéressant particulièrement l'Union se terminerait par l'adoption d'une déclaration du Parlement. Il deviendrait plus simple de convoquer des sessions plénières ad hoc pour débattre de questions d'importance politique majeure, mais sans séances de vote.

Enfin, les règles applicables aux <u>auditions des commissaires</u> (rebaptisées «auditions de confirmation») seraient simplifiées et clarifiées en temps utile pour permettre aux candidats de se présenter à la prochaine Commission.



Procédure interne au Parlement européen: 2024/2000(REG); commission compétente au fond: AFCO; rapporteur: Salvatore De Meo (PPE, Italie).